

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07212P0235

Bordeaux, le 2 3 0CT. 2012

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0235 relatif au défrichement de la parcelle n°596 section AB sur une surface de 23 309 m² sur la commune de BENESSE MAREMNE (40) reçu et considéré complet le 4 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ; Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle n°596 section AB sur une surface de 23 309 m² préalablement à la création d'un lotissement, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet

- en site inscrit SIN0000208 « Étangs landais sud » ;
- à environ 90 mètres d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ZO0000620 « Domaine d'Orx, marais et boisements associés » ;
- à environ 800 mètres du site Natura 2000 FR7200719 « Zones Humides associées au Marais d'Orx »;
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type !!
 720001978 « Zones Humides associées au Marais d'Orx »;

et considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'une zone urbanisée, et est séparé de ces milieux naturels sensibles par la route départementale 465 :

Considérant par ailleurs les engagements du pétitionnaire en matière d'intégration paysagère, à conserver le baradeau et les arbres existants au nord de l'emprise du projet, et de la même manière à conserver les arbres existants au sud dans les fonds de lots, et dans les espaces libres du lotissement, à créer un espace vert en périphérie sud du projet,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 :

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07212P0235 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement_Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le déiai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).